RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07745
Numéro SIREN : 433 466 570
Nom ou dénomination : SUEZ

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2018 sous le numéro de dépôt 3654

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 453 538 196 euros
Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE SUEZ
DU 19 DECEMBRE 2017

1. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Etant rappelé que :

- par une décision prise lors de sa réunion du 15 décembre 2016, réitérée le 26 juillet 2017, le Conseil d'administration de la Société a déterminé les principales caractéristiques de l'offre réservée aux salariés, appelée en interne « **Sharing 2017** » et mise en place dans le cadre des 18ème et 19ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 (l'« **Offre Réservée aux Salariés** ») et a donné tous pouvoirs au Directeur Général pour mettre en œuvre Sharing 2017 ;

- le Directeur Général a décidé le 9 novembre 2017 de fixer le prix de souscription (i) à l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe (le « **PEG** ») et du Plan d'Epargne Groupe International (le « **PEGI** ») dans le cadre de la 18ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 et (ii) au profit de la société Sharing International Employees, filiale de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), l'établissement bancaire retenu pour fournir la couverture des *Stock Appreciation Rights* (« **SAR** ») dans le cadre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017. Ce prix de souscription a été fixé à 12,31 euros, soit 80 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ sur le marché Euronext Paris, pendant les 20 jours de bourse précédant le 9 novembre 2017. Les dates de la période de souscription/ rétractation ont été fixées du 10 au 14 novembre 2017 inclus.

- le Directeur Général a décidé le 18 décembre 2017 de fixer le prix de souscription des actions à émettre au titre du *Share Incentive Plan* au Royaume-Uni (« **SIP** ») dans le cadre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017. Ce prix de souscription a été fixé à 14,62 euros ;

Après avoir pris connaissance :

- des demandes de souscription des bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI dans le cadre des formules classique et multiple et du montant de l'abondement afférent à ces demandes de souscription ;

- des demandes de souscription des bénéficiaires éligibles au SIP au Royaume-Uni et du montant de l'abondement afférent à ces demandes souscriptions ;

- de la demande de souscription de la société Sharing International Employees, filiale de CACIB au titre de la couverture des SAR ;

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°3654 en date du 19/01/2018

Le Directeur Général de la Société constate que le total des actions résultant des demandes de souscription et des abondements afférents aux demandes susvisées est supérieur au plafond global de 10 millions d'actions pour les augmentations de capital au titre des 18ème et 19ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 et qu'il y a dès lors lieu de procéder à une réduction, selon le mécanisme de réduction fixé par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 décembre 2016 puis du 26 juillet 2017.

Après avoir procédé à cette réduction, le Directeur Général constate que :

1.1 Augmentations de capital au titre de la 18ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 :

1.1.1. Souscription du FCPE « SUEZ France Relais 2017 » et du FCPE « SUEZ Actionnariat France » au titre des demandes de souscription des bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI

Connaissance prise :

- du bulletin de souscription du FCPE « **SUEZ France Relais 2017** » au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG ;
- du bulletin de souscription du FCPE « **SUEZ France Relais 2017** » au titre de l'abondement afférent aux demandes de souscription des bénéficiaires adhérents au PEG ;
- du bulletin de souscription du compartiment « **SUEZ Actionnariat Multiple 2017** France» du FCPE « SUEZ Actionnariat France», au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG ;

Le Directeur Général de la Société :

- constate que le nombre total d'actions souscrites par le FCPE « **SUEZ France Relais 2017** » s'élève à 1 015 726 actions dont 217 862 actions au titre de l'abondement ;

 décide que les 1 015 726 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 10 693 153,84 euros compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus, dont 871 448 euros au titre de l'abondement ;

 décide de libérer les actions souscrites au titre de l'abondement bénéficiant aux adhérents au PEG par incorporation à due concurrence des sommes à prélever sur le poste « **Primes liées aux Capital Social** » ;

- constate que le nombre total d'actions souscrites par le compartiment « **SUEZ Actionnariat Multiple 2017 France** » du FCPE « **SUEZ Actionnariat France** », s'élève à 5 419 931 actions ;

- décide que les 5 419 931 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 66 719 350,61 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus.

1.1.2 Souscription du FCPE « SUEZ Shareholding International Relais 2017 », du FCPE « SUEZ Shareholding Classique SAR Int Relais 2017 » et du FCPE « SUEZ Shareholding International » au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI

Connaissance prise :

- du bulletin de souscription du FCPE **« SUEZ Shareholding International Relais 2017 »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI ;

- du bulletin de souscription du FCPE **« SUEZ Shareholding Classique SAR INT Relais 2017 »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI ;

- du bulletin de souscription du compartiment **« SUEZ Shareholding Multiple 2017 P INT »** du FCPE **« SUEZ Shareholding International »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI ;

- du bulletin de souscription du compartiment **« SUEZ Shareholding Multiple 2017 NP INT »** du FCPE **« SUEZ Shareholding International »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI.

Le Directeur Général de la Société :

- constate que le nombre total d'actions souscrites par le FCPE **« SUEZ Shareholding International Relais 2017 »** s'élève à 235 974 actions.

 décide que les 235 974 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 2 904 839,94 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus.

- constate que le nombre total d'actions souscrites par le FCPE **« SUEZ Shareholding Classique SAR INT Relais 2017 »** s'élève à 17 544 actions.

 décide que les 17 544 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 215 966,64 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus.

- constate que le nombre total d'actions souscrites par le compartiment **« SUEZ Shareholding Multiple 2017 P INT »** du FCPE « SUEZ Shareholding International » s'élève à 1 762 190 actions.

 décide que les 1 762 190 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 21 692 558,90 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus.

- constate que le nombre total d'actions souscrites par le compartiment **« SUEZ Shareholding Multiple 2017 NP INT »** du FCPE « SUEZ Shareholding International», s'élève à 290 154 actions.

 décide que les 290 154 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 3 571 795,74 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus.

1.1.3 Souscription de BNP Paribas Securities Services ayant reçu mandat des bénéficiaires du PEGI en Allemagne, au Canada, au Chili, en Espagne, en Italie, et aux États-Unis pour souscrire en leur nom des actions en direct

➢ Connaissance prise du bulletin de souscription de BNP Paribas Securities Services ayant reçu mandat des bénéficiaires du PEGI en Allemagne, au Canada, au Chili, en Espagne, en Italie et aux États-Unis pour souscrire en leur nom des actions en direct et du certificat du dépositaire émis par BNP Paribas Securities Services,

Le Directeur Général de la Société :

- constate que le nombre total d'actions souscrites par BNP Paribas Securities Services pour le compte des bénéficiaires visés ci-dessus s'élève à 312 677 actions ;

 décide que les 312 677 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 3 849 053,87 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus.

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général de la Société :

- constate que les souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI ont été intégralement libérées par apport en numéraire et que les souscriptions au titre de l'abondement bénéficiant aux adhérents au PEG ont été intégralement libérées par incorporation à due concurrence des sommes prélevées sur le poste « **Primes liées aux Capital Social** » ;

- décide que le montant total de l'augmentation de capital réservée aux bénéficiaires adhérents du PEG et du PEGI dans le cadre de la 18ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 s'élève à 109 646 719,54 euros par émission de 9 054 196 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune ;

- décide que la différence entre la valeur nominale des actions et le prix d'émission des actions nouvelles qui s'élève à 73 429 935,54 euros constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « **Primes liées au Capital Social** ».

1.2 Augmentations de capital au titre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017

1.2.1 Souscription de Yorkshire Building Society Trustees dans le cadre du SIP au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires au Royaume-Uni

➢ Connaissance prise du bulletin de souscription de Yorkshire Building Society (YBS) Trustees pour les actions souscrites dans le cadre du SIP au titre des souscriptions des bénéficiaires au Royaume-Uni, et du certificat du dépositaire émis par BNP Paribas Securities Services,

Le Directeur Général de la Société :

- constate que le nombre total d'actions souscrites par YBS Trustees dans le cadre du SIP s'élève à 30 250 actions dont 7 900 actions au titre de l'abondement ;

- décide que les 30 250 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 358 357 euros, dont 31 600 euros au titre de l'abondement, compte tenu du prix de souscription fixé à 14,62 euros et du traitement des rompus ;

- constate que les souscriptions des bénéficiaires ainsi que l'abondement y afférent ont été intégralement libérées par apport en numéraire ;

En conséquence, décide que :

- le montant total de l'augmentation de capital réservée à YBS Trustees au titre du SIP dans le cadre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 s'élève à 358 357 euros par émission de 30 250 actions nouvelles, de 4 euros de valeur nominale chacune ;

- la différence entre la valeur nominale des actions et le prix d'émission des actions nouvelles qui s'élève à 237 357 euros constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « Primes liées au Capital Social».

1.2.2 Souscription de la société Sharing International Employees, filiale de CACIB au titre de la couverture des SAR

➢ Connaissance prise du bulletin de souscription de la société Sharing International Employees, filiale de CACIB, pour les actions souscrites dans le cadre de la couverture des SAR et du certificat du dépositaire émis par BNP Paribas SA, Agence Centrale Entreprises,

Le Directeur Général de la Société :

- constate que le nombre total d'actions souscrites par la société Sharing International Employees, filiale de CACIB, dans le cadre de la couverture des SAR s'élève à 893 584 actions ;

 décide que les 893 584 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 11 000 019,04 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 12,31 euros et du traitement des rompus ;

- constate que la souscription de la société Sharing International Employees a été intégralement libérée par apport en numéraire.

En conséquence, décide que :

- le montant total de l'augmentation de capital réservée à la société Sharing International Employees, filiale de CACIB, dans le cadre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 s'élève à 11 000 019,04 euros par émission de 893 584 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune ;

- la différence entre la valeur nominale des actions et le prix d'émission des actions nouvelles qui s'élève à 7 425 683,04 euros constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « Primes liées au Capital Social».

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général de la Société CONSTATE QUE :

- l'augmentation de capital réservée aux bénéficiaires adhérents du PEG et du PEGI dans le cadre de la 18ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 ; et

- les augmentations de capital dans le cadre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017 soit :

 - l'augmentation de capital réservée à YBS Trustees dans le cadre du SIP, et

 - l'augmentation de capital réservée à la société Sharing International Employees, filiale de CACIB, dans le cadre de la couverture des SAR.

étant réalisées,

DÉCIDE de porter le capital de la Société de 2 453 538 196 euros à 2 493 450 316 euros par la création de 9 978 030 actions de 4 euros de valeur nominale chacune ; et

- rappelle que les actions émises au titre des augmentations de capital précitées porteront jouissance au 1er janvier 2017 ;

- décide d'imputer l'ensemble des frais liés à ces augmentations de capital sur le montant des primes d'émission correspondantes ;

- décide de prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- renvoie à une décision ultérieure éventuelle le fait de traiter les conséquences des défauts de paiement qui pourraient résulter d'une décision des autorités locales dans certains pays, et notamment en Chine.

2. MODIFICATIONS DES STATUTS

En conséquence des augmentations de capital ci-dessus, le Directeur Général de la Société :

- décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

 « ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

 Le capital social est fixé à la somme de deux milliards quatre cent quatre-vingt-treize millions quatre cent cinquante mille trois cent seize euros (2 493 450 316 €). Il est divisé en six cent vingt-trois millions trois cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf (623 362 579) actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune » ;

- confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer tous actes, dépôts, formalités et publications nécessaires ;

- confère tous pouvoirs à Monsieur Hervé Lavisse, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de mettre en œuvre cette décision et de conclure et signer toutes lettres d'instructions, déclarations et, plus généralement, tous documents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Jean-Louis Chaussade
Directeur Général

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 453 538 196 euros
Siège social : Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUILLET 2017 (14H30)

L'an deux mil dix-sept, le 26 juillet à 14 heures 30, les Administrateurs de SUEZ se sont réunis en Conseil, Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, sur convocation du Président.

PRESENTS :

Messieurs	Gérard Mestrallet,	Administrateur,
	Jean-Louis Chaussade,	Administrateur,
Mesdames	Miriem Bensalah Chaqroun,	Administrateur,
	Agatta Constantini,	Administrateur,
	Delphine Ernotte Cunci,	Administrateur,
	Judith Hartmann,	Administrateur,
	Isabelle Kocher,	Administrateur,
	Ines Kolmsee,	Administrateur,
	Anne Lauvergeon,	Administrateur,
Messieurs	Enric Amiguet i Rovira,	Administrateur,
	Nicolas Bazire,	Administrateur,
	Francesco Caltagirone	Administrateur,
	Lorenz d'Este,	Administrateur,
	Isidro Fainé Casas,	Administrateur,
	Pierre Mongin,	Administrateur,
	Guillaume Pepy,	Administrateur,
	Guillaume Thivolle,	Administrateur,
	Jérôme Tolot,	Administrateur,

seuls Administrateurs composant le Conseil.

ABSENTE ET EXCUSEE :

Madame Valérie Bernis.

Le Conseil, réunissant plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Messieurs Dominique Muller et Jean-Pierre Letartre, représentant respectivement les Cabinets Mazars et EY, Commissaires aux comptes,

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°3654 en date du 19/01/2018

Madame Nathalie Castel, représentante suppléante du Comité d'Entreprise,

Madame Marie-Ange Debon, Directeur Général Adjoint en charge de l'International, Messieurs Jean-Marc Boursier, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Recyclage et Valorisation des Déchets en Europe, Angel Simón, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Eau en Europe, Christophe Cros, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, Jean-Yves Larrouturou, Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général, Madame Isabelle Calvez, Directrice des Ressources Humaines, et Madame Yara Tajo, Secrétaire du Conseil.

Monsieur Mestrallet préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

[…]

8. Compte-rendu du Comité des Rémunérations du 20 juillet 2017

[…]

Puis il déclare la séance ouverte.

[…]

8. COMPTE-RENDU DU COMITE DES REMUNERATIONS DU 20 JUILLET 2017

[…]

Monsieur Lorenz d'Este rappelle que, lors de sa séance du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre et les caractéristiques d'une nouvelle offre réservée aux salariés (l' « **Offre** ») à l'intention des salariés de SUEZ, dans le cadre de la 21ème résolution de l'Assemblée Générale du 28 avril 2016 et de la 22ème résolution de l'Assemblée Générale du 28 avril 2016.

La mise en œuvre de l'Offre ayant été reportée en raison de l'acquisition de GE Water et des opérations de financement liées et l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 mai 2017 ayant substitué de nouvelles résolutions aux résolutions susvisées, le Conseil d'Administration doit réitérer sa décision du 15 décembre 2016 sur le fondement des nouvelles résolutions.

[…]

En conséquence, le Conseil d'Administration réitère sa décision du 15 décembre 2016 et approuve les principales caractéristiques de l'Offre décrites ci-après :

Principales caractéristiques de l'offre

Alimentation en actions

Le nombre total d'actions SUEZ pouvant être émises et/ou acquises dans le cadre de l'Offre ne pourra pas être supérieur à 10 millions d'actions.

L'Offre sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles SUEZ. Afin de limiter l'impact dilutif de l'Offre pour les actionnaires de la Société à 5 millions d'actions, soit 0,8 % du capital de la Société, il sera, le cas échéant, procédé à l'annulation d'actions auto-détenues de la Société, conformément aux modalités prévues dans le programme de rachat d'actions de la Société, dans la limite de 5 millions d'actions, dont 2 millions d'actions au moment de la réalisation de l'augmentation de capital et le solde dans le délai d'un an suivant ladite augmentation de capital.

L'émission d'actions nouvelles sera réalisée :

- dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne, au titre de la 18ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 40 millions d'euros (soit 10 millions d'actions), réalisée au profit des salariés en France et à l'international, et

- par une ou plusieurs augmentations de capital réservées « à catégorie de souscripteurs » au titre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros (soit 3 millions d'actions), réalisées au profit des salariés à l'international, ainsi qu'au profit d'un *trustee* dans le cadre de la formule SIP (bénéficiant aux salariés des sociétés localisées au Royaume-Uni) et d'une banque ou d'une société détenue par une banque dans la formule SAR.

Par ailleurs, pour les besoins de l'abondement, en dehors de la France, qui prend la forme d'une attribution gratuite d'actions, la Société pourra émettre des actions dans le cadre de la 20ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017.

Périmètre de l'offre

L'Offre sera ouverte à toutes les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe de SUEZ (PEG).

A ce jour, il est envisagé que l'Offre soit également ouverte aux sociétés non françaises liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe international (PEGI) de Suez et dont le siège social est situé en Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis, Hong Kong, Inde, Italie, Luxembourg, Macao, Maroc, Pays Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni et Suède ; cette liste de pays pourra évoluer en fonction des éventuelles évolutions de la réglementation.

Bénéficiaires

Bénéficieront de l'Offre (i) les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription/révocation et (ii) les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG (les « Bénéficiaires »).

Formules envisagées

L'Offre comportera deux formules.

La formule classique

Les souscripteurs pourront acheter des actions avec une décote pouvant aller jusqu'à 20 % du prix de référence calculé comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action SUEZ sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, dans le cadre du PEG ou du PEGI, par le biais d'un FCPE ou, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, directement. Les salariés achetant des actions dans cette formule pourront bénéficier d'un abondement en actions en France selon les termes définis par le PEG ou sous forme d'une attribution gratuite d'actions en dehors de la France. Dans cette formule, les fluctuations de l'action seront supportées par les bénéficiaires à la hausse comme à la baisse (en-deçà de la décote et après prise en compte de l'éventuel abondement).

Pour le Royaume-Uni, il est précisé que le plan classique sera remplacé par un *Share Incentive Plan* (SIP) de droit anglais. Le prix de souscription des actions dans le SIP sera égal au plus faible du cours de l'action à l'ouverture et à la clôture de la période de souscription du SIP, tel que constaté en application de la réglementation applicable et de la 19ème résolution de l'Assemblée

Générale Mixte du 10 mai 2017. Ce prix est fixé sans décote par rapport au cours retenu. Les salariés achetant des actions dans cette formule SIP par le biais d'un trustee, bénéficient d'un abondement proposé par l'employeur local.

La formule multiple

Dans le cadre de la formule multiple, le salarié pourra acquérir des actions avec une décote de 20 % et sa capacité d'investissement sera augmentée grâce à un complément bancaire de neuf fois son apport personnel.

Pour toute action achetée par le biais d'un FCPE, les souscripteurs recevront à l'échéance de la formule un montant correspondant (i) au prix décoté de l'action augmenté (ii) d'un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence non-décoté de l'action (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux). Les souscripteurs dans la formule multiple bénéficieront d'une garantie, accordée par la banque, de leur apport personnel et d'un rendement annuel garanti minimum à l'échéance de 1,5 %.

Dans certains pays, la formule multiple pourra être adaptée en fonction de la législation locale et, le cas échéant, pourra être réalisée par un mécanisme alternatif (soit des « stock appréciation rights » -SARs - en vertu desquels le souscripteur peut percevoir un bonus déterminé en fonction de la performance de l'action, appliquant une formule de calcul comparable à celle de la structure FCPE). Dans la formule SAR, des actions seront souscrites par la banque directement (ou par un véhicule détenu par la banque) et, en contrepartie de cette souscription, la banque fournira aux employeurs concernés une couverture de leurs obligations au titre des SARs. Cette souscription par la banque sera faite dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée au titre de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 10 mai 2017.

Abondement

Un abondement en actions sera proposé aux salariés investissant dans l'offre classique en France. L'abondement sera d'une (1) action offerte pour une (1) action souscrite/acquise jusqu'à quinze (15) actions souscrites/acquises et une (1) action offerte pour deux (2) actions souscrites/acquises entre seize (16) et trente-cinq (35) actions souscrites/acquises.

Un abondement sous forme d'actions gratuites au titre de la 20ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 sera également proposé aux salariés investissant dans l'offre classique hors de France. L'abondement sera, comme en France, d'une (1) action offerte pour une (1) action souscrite/acquise jusqu'à quinze (15) actions souscrites/acquises et une (1) action offerte pour deux (2) actions souscrites/acquises entre seize (16) et trente-cinq (35) actions souscrites/acquises.

Mécanisme de réduction

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre.

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (soit 1,8 million d'actions pour la formule classique et 8,2 millions d'actions pour la formule multiple) :

- il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;

- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé ; les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule ;

- dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;

- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes ;

- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires, puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par arbitrage, puis sur la partie de la souscription financée par un compte épargne temps.

Calendrier

Un calendrier visant le lancement d'une période de « réservation » entre le 15 septembre et le 5 octobre 2017, une fixation de prix le 9 novembre 2017, une période de « souscription/révocation » entre le 10 et le 14 novembre 2017 et une constatation des augmentations de capital le 19 décembre 2017 est envisagée. Les dates définitives seront fixées par le Directeur Général.

Pour le SIP, une période de réservation est envisagée entre le 15 septembre et le 5 octobre 2017, suivie d'une période de souscription (*accumulation period*), dont la durée sera fixée en application de la réglementation locale applicable, et ne peut dépasser 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le projet de mise en place de l'Offre tel que décrit ci-dessus, et en conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'Offre et notamment :

- décider de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des bénéficiaires adhérents au PEG en France et, le cas échéant, au PEGI à l'international, directement et/ou par le biais d'un FCPE, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017, dans sa 18ème résolution ;

- décider de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de l'établissement bancaire (ou de tout véhicule détenu par l'établissement bancaire) qui aura été retenu, pour fournir la couverture des SARs, conformément à la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 ;

- décider, le cas échéant, de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit du *trustee* qui aura été retenu pour

gérer un *Share Incentive Plan* pouvant bénéficier aux salariés de sociétés du Groupe au Royaume Uni, conformément à la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 ;

- décider que l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de l'attribution gratuite d'actions au titre de l'abondement, réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 dans sa 20ème résolution, pourra être réalisée par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

- le cas échéant, acquérir, annuler et/ou céder des actions propres de la Société conformément aux modalités prévues dans le programme de rachat d'actions de la Société, tel qu'autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 dans sa 10ème résolution ou, le cas échéant, par toute assemblée générale postérieure ;

- déterminer les conditions et modalités de l'Offre conformément aux principes approuvés ce jour par le présent Conseil d'administration ;

- adapter les modalités des formules Classique (actionnariat direct, FCPE et *Share Incentive Plan*) et Multiple (FCPE, SAR) telles que présentées ci-dessus, dans chacun des pays de l'Offre, pour tenir compte des contraintes juridiques et fiscales locales et éventuellement décider de ne proposer que l'une ou l'autre des formules dans les pays dans lesquelles les contraintes pratiques, juridiques ou fiscales seraient trop importantes pour proposer les deux formules ;

- fixer éventuellement des plafonds de souscription spécifiques, notamment par plan, formule, pays ou par filiale ;

- fixer les dates de la période de réservation et de la période de souscription/révocation à l'Offre ;

- fixer les dates de la période de souscription (*accumulation period*) du *Share Incentive Plan* ;

- fixer le prix de référence et le prix de souscription des actions, le prix de souscription pour les Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI et pour la banque étant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ aux vingt séances de bourse précédant la date de fixation par le Directeur Général de la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation des actions, après application d'une décote de 20 % pour la formule Classique et la formule Multiple ;

- fixer le prix de souscription des actions dans le *Share Incentive* Plan, ce prix étant égal, sans décote, au plus faible du cours de l'action à l'ouverture et à la clôture de la période de souscription du SIP, tel que constaté en application de la réglementation applicable;

- adapter le mécanisme de réduction décrit ci-dessus et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'actions allouées selon ces modalités ;

- le cas échéant, décider d'étendre ou restreindre le périmètre de l'Offre ou la liste des pays dans lesquels l'Offre est mise en place, sous réserve que le PEG et / ou le PEGI soient modifiés pour le permettre ;

- le cas échéant, décider de ne pas mettre en œuvre l'Offre dans son ensemble ou dans certains des pays visés ci-dessus en raison des contraintes pratiques, juridiques et fiscales locales ;

- déterminer les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital au profit des Bénéficiaires ayant souscrit dans le cadre du PEG et du PEGI, de l'augmentation de capital au profit de la banque proposant la couverture des SARs, et de l'augmentation de capital au profit du trustee du SIP, à concurrence des actions effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;

- procéder à une attribution gratuite d'actions telle que décrite ci-dessus, réalisée conformément aux dispositions de la 20ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mai 2017 et des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- pour la mise en œuvre du *Share Incentive Plan*, (i) adapter le Trust Deed et les SIP Plan Rules au nom de la Société s'il le juge utile ou nécessaire, (ii) faire au nom de la Société les déclarations, concernant la Société, ses actions et le SIP, requises par ces autorités, (iii) approuver l'adhésion au SIP par les filiales éligibles de la Société, et (iv) préparer, signer et déposer tout autre document et effectuer toutes autres démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre du SIP ;

- et, plus généralement, (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation des augmentations de capital et la cession des actions, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre des augmentations de capital et les cessions précitées auprès de toute autorité française et/ou étrangère compétente.

[…]

Certifié conforme à l'original

Yara TAJO
Secrétaire du Conseil d'administration

SUEZ

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la décision du Directeur Général du 19 décembre 2017

CERTIFIE CONFORME



Philippe ANDRAU
Directeur Juridique Groupe

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°3654 en date du 19/01/2018

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 453 538 196 euros
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris,
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.

7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards quatre cent quatre-vingt-treize millions quatre cent cinquante mille trois cent seize euros (2 493 450 316 €). Il est divisé en six cent vingt-trois millions trois cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf (623 362 579) actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENTEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2 - Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3 - Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4 - Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1%, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1% jusqu'au seuil de 33% du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de

communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions, sauf exception prévue par la loi ou la règlementation.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

10.2 Administrateurs représentant les salariés

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-

27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe France.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

10.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1. Modalités de désignation des candidats

 Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes, précisées dans un règlement d'élection arrêté par le Directeur Général, notamment en ce qui concerne le calendrier des élections et les modalités pratiques de vote.

 i) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat.

 Le Directeur Général pourra décider, en cas de pluralité de FCPE, de regrouper les conseils de surveillance des FCPE, afin de leur demander de désigner un nombre fixe de candidats qu'il déterminera. Le Directeur Général pourra notamment décider de regrouper les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées en France, d'une part, et les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées à l'international, d'autre part. Les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la société détenues dans l'actif du FCPE.

 ii) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un ou plusieurs candidat(s) sont désignés, dans la limite fixée par le Directeur Général, par un vote de ces salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

 La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, que ceux-ci soient réunis spécialement à cet effet ou qu'il s'agisse d'un vote électronique ou par correspondance.

Dans le cadre de cette consultation, chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. À l'issue du vote, un ou plusieurs candidats pourront être présentés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Que le ou les candidats soient présentés par les conseils de surveillance des FCPE ou par les salariés détenant des actions directement, le candidat titulaire est désigné avec un suppléant qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive de ses fonctions, en cours de mandat. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à être coopté par le Conseil d'Administration en remplacement du titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de sa ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Nomination d'un administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires

 La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

 L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'Administration, étant entendu que, en cas de pluralité de candidats, le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé administrateur.

3. Mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

 La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 4 ans.

 Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

 Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce). En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé par son suppléant dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue après la date à laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut

demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Ainsi, faisant application des dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action confère un droit de vote.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société.

Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.